
Décret impérial portant organisation de l'université.

Numéro d'inventaire : 2000.00525

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Imprimerie Impériale (Paris)

Imprimeur : Imprimerie Impériale

Période de création : 1er quart 19e siècle

Date de création : 1808

Description : Feuillet sans attache.

Mesures : hauteur : 220 mm ; largeur : 145 mm

Notes : Décret impérial signé Napoléon, par l'empereur le ministre secrétaire d'état signé Hugues B. Maret / décret concernant l'université : organisation, composition des facultés.

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : Université

Niveau : Supérieur

Autres descriptions : Nombre de pages : 27

[B. 185. N.° 3179.]

DÉCRET IMPÉRIAL

Portant Organisation de l'Université.

Au palais des Tuileries, le 17 Mars 1808.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions,
EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et
PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Vu la loi du 10 mai 1806, portant création d'un corps
enseignant ;

Notre Conseil d'état entendu ,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE I.^{er}

Organisation générale de l'Université.

ART. I.^{er} L'enseignement public, dans tout l'Empire,
est confié exclusivement à l'Université.

2. Aucune école , aucun établissement quelconque
d'instruction ne peut être formé hors de l'Université impé-
riale, et sans l'autorisation de son chef.

3. Nul ne peut ouvrir d'école, ni enseigner publique-
ment, sans être membre de l'Université impériale, et gradué
par l'une de ses facultés. Néanmoins l'instruction dans les
séminaires dépend des archevêques et évêques, chacun dans
son diocèse. Ils en nomment et révoquent les directeurs et
professeurs. Ils sont seulement tenus de se conformer aux
réglemens pour les séminaires par nous approuvés.

4. L'Université impériale sera composée d'autant d'aca-
démies qu'il y a de cours d'appel.

A

(2)

5. Les écoles appartenant à chaque académie seront placées dans l'ordre suivant :

1.° Les facultés, pour les sciences approfondies, et la collation des grades ;

2.° Les lycées, pour les langues anciennes, l'histoire, la rhétorique, la logique, et les élémens des sciences mathématiques et physiques ;

3.° Les collèges, écoles secondaires communales, pour les élémens des langues anciennes et les premiers principes de l'histoire et des sciences ;

4.° Les institutions, écoles tenues par des instituteurs particuliers, où l'enseignement se rapproche de celui des collèges ;

5.° Les pensions, pensionnats, appartenant à des maîtres particuliers, et consacrés à des études moins fortes que celles des institutions ;

6.° Les petites écoles, écoles primaires, où l'on apprend à lire, à écrire, et les premières notions du calcul.

TITRE II.

De la Composition des Facultés.

6. Il y aura dans l'Université impériale cinq ordres de facultés ; savoir :

1.° Des facultés de théologie ;

2.° Des facultés de droit ;

3.° Des facultés de médecine ;

4.° Des facultés des sciences mathématiques et physiques ;

5.° Des facultés des lettres.

7. L'évêque ou l'archevêque du chef-lieu de l'académie présentera au grand-maître les docteurs en théologie, parmi lesquels les professeurs seront nommés. Chaque présentation sera de trois sujets au moins, entre lesquels sera établi le concours sur lequel il sera prononcé par les membres de la faculté de théologie.

(3)

Le grand-maître nommera, pour la première fois, les doyens et professeurs entre les docteurs présentés par l'archevêque ou l'évêque, ainsi qu'il est dit ci dessus.

Les doyens et professeurs des autres facultés seront nommés, pour la première fois, par le grand-maître.

Après la première formation, les places de professeurs vacantes dans ces facultés seront données au concours,

8. Il y aura autant de facultés de théologie que d'églises métropolitaines ; et il y en aura une à Strasbourg et une à Genève pour la religion réformée.

Chaque faculté de théologie sera composée de trois professeurs au moins ; le nombre pourra en être augmenté, si celui des élèves paraît l'exiger.

9. De ces trois professeurs, l'un enseignera l'histoire ecclésiastique, l'autre le dogme, et le troisième la morale évangélique.

10. Il y aura à la tête de chaque faculté de théologie un doyen qui sera choisi parmi les professeurs.

11. Les écoles actuelles de droit formeront douze facultés du même nom, appartenant aux académies dans les arrondissemens desquelles elles sont situées. Elles resteront organisées comme elles le sont par la loi du 22 ventôse an XII, et le décret impérial du quatrième jour complémentaire de la même année.

12. Les cinq écoles actuelles de médecine formeront cinq facultés du même nom, appartenant aux académies dans lesquelles elles sont placées. Elles conserveront l'organisation déterminée par la loi du 19 ventôse an XI.

13. Il sera établi auprès de chaque lycée chef-lieu d'une académie, une faculté des sciences. Le premier professeur de mathématiques du lycée en fera nécessairement partie. Il sera ajouté trois professeurs, l'un de mathématiques, l'autre d'histoire naturelle, et le troisième de

B. 185. N.° 3179.

A 2

(4)

physique et de chimie. Le proviseur et le censeur y seront adjoints.

L'un des professeurs sera doyen.

14. A Paris, la faculté des sciences sera formée de la réunion de deux professeurs du collège de France, de deux du muséum d'histoire naturelle, de deux de l'école polytechnique, et de deux professeurs de mathématiques des lycées.

Un de ces professeurs sera nommé doyen.

Le lieu où elle siégera, ainsi que celui de la faculté des lettres, sera déterminé par le chef de l'Université.

15. Il y aura auprès de chaque lycée chef-lieu d'une académie, une faculté des lettres : elle sera composée du professeur de belles-lettres du lycée, et de deux autres professeurs.

Le proviseur et le censeur pourront leur être adjoints.

Le doyen sera choisi parmi les trois premiers membres.

A Paris, la faculté des lettres sera formée de trois professeurs du collège de France et de trois professeurs de belles-lettres des lycées.

Le lieu où elle siégera, ainsi que celui où se tiendront les actes de la faculté des sciences de Paris, sera déterminé par le chef de l'Université.

TITRE III.

Des Grades des Facultés, et des moyens de les obtenir.

§. I.^{er}

Des Grades en général.

16. Les grades dans chaque faculté seront au nombre de trois ; savoir, le baccalauréat, la licence, le doctorat.

(5)

17. Les grades seront conférés par les facultés, à la suite d'examens et d'actes publics.

18. Les grades ne donneront pas le titre de membre de l'Université ; mais ils seront nécessaires pour l'obtenir.

§. II.

Des Grades de la Faculté des Lettres.

19. Pour être admis à subir l'examen du baccalauréat dans la faculté des lettres, il faudra, 1.^o être âgé au moins de seize ans, 2.^o répondre sur tout ce qu'on enseigne dans les hautes classes des lycées.

20. Pour subir l'examen de la licence dans la même faculté, il faudra, 1.^o produire ses lettres de bachelier obtenues depuis un an, 2.^o composer en latin et en français sur un sujet et dans un temps donnés.

21. Le doctorat, dans la faculté des lettres, ne pourra être obtenu qu'en présentant son titre de licencié, et en soutenant deux thèses, l'une sur la rhétorique et la logique, l'autre sur la littérature ancienne : la première devra être écrite et soutenue en latin.

§. III.

Des Grades de la Faculté des Sciences mathématiques et physiques.

22. On ne sera reçu bachelier dans la faculté des sciences, qu'après avoir obtenu le même grade dans celle des lettres, et qu'en répondant sur l'arithmétique, la géométrie, la trigonométrie rectiligne, l'algèbre et son application à la géométrie.

23. Pour être reçu licencié dans la faculté des sciences, on répondra sur la statique et sur le calcul différentiel et intégral.

A 3